

**AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA MISE EN PLACE DE PRODUCTIONS PEU PRÉSENTES (4.1 DR)**  
**AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES (4.2 BR)**  
**AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LA CRÉATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS NON AGRICOLES (6.4 C)**

**NOTICE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE  
PORTEURS AGRICOLES ET PORTEURS NON AGRICOLES**

**Types d'opération 4.1 DR, 4.2 BR et 6.4 C du Programme de Développement Rural de Franche-Comté**  
**Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.**  
**Veillez transmettre l'original à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège de votre exploitation et conserver un exemplaire :**

- **DDT du Doubs** : 5 Voie Gisèle HALIMI / BP 91169 / 25003 Besançon Cedex. Tel : 03.39.59.55.41
- **DDT du Jura** : 4 rue du curé Marion / BP 50356 / 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03.84.86. 80.00.
- **DDT de Haute-Saône** : 24-26 Boulevard des alliés / 70014 Vesoul Cedex. Tel : 03.63.37.92.00.
- **DDT du Territoire de Belfort** : Place de la Révolution française / 90020 Belfort Cedex. Tel : 03.84.58.86.86.

**Tous les documents mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site internet de votre DDT ou sur le site <http://www.europe-bfc.eu/>**

Les opérations consistent à financer les investissements destinés :

- à encourager les exploitations à développer des productions peu présentes en Franche-Comté car elles conduisent à créer une autre valeur ajoutée dans une région où la production laitière bovine est dominante;
- à améliorer la valorisation des productions des exploitations par la transformation à la ferme et la commercialisation des produits agricoles, afin de permettre aux producteurs de bénéficier de la valeur ajoutée ainsi créée ;
- à créer des activités non agricoles en complément de l'activité de production pour favoriser l'emploi dans les zones rurales .

**CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION**

**Qui peut demander une subvention ?**

La définition des bénéficiaires varie selon le type d'aide.

- Pour la 4.1 D « productions peu présentes » toutes les entreprises quelle que soit leur taille peuvent être éligibles à la condition d'exercer une activité agricole et de répondre aux conditions fixées selon les catégories (cf. paragraphe suivant).
- Pour la 4.2 B « transformation et commercialisation de produits agricoles » deux cas peuvent se présenter : Si le produit obtenu après transformation est dans l'annexe I du TFUE, alors on est dans la même situation qu'en 4.1D toutes les entreprises quelle que soit leur taille peuvent être éligibles à la condition d'exercer une activité agricole et de répondre aux conditions fixées selon

les catégories (cf. paragraphe suivant). Si le produit obtenu après transformation est dans l'annexe I du TFUE, alors on est dans la même situation qu'en 4.1D toutes les entreprises quelle que soit leur taille peuvent être éligibles à la condition d'exercer une activité agricole et de répondre aux conditions fixées selon les catégories (cf. paragraphe suivant).

- Si le produit obtenu après transformation est hors annexe I du TFUE, l'éligibilité de l'entreprise est fonction du régime d'aide retenue ; si l'activité de l'entreprise relève du de minimis général avec un plafond d'aide de 200 000 €, elle pourra être éligible sous réserve qu'elle exerce une activité agricole et qu'elle réponde aux conditions fixées dans le PDR pour la catégorie à laquelle elle appartient (cf. paragraphe suivant).

- Pour la 6.4 C « Création et développement de produits non agricoles » les bénéficiaires sont les petites et micro entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros (Article 2 de l'annexe I du Règlement 702/2014 du 25 juin 2014) et qui exercent une activité agricole ; sur ce dernier point elles doivent répondre aux conditions fixées dans le PDR pour la catégorie à laquelle elle appartient (cf. paragraphe suivant).

#### AGRICULTEURS :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
  - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
    - Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
    - Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
    - Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
  - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale.
- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

#### **Pour l'opération 4.1 D productions peu présentes uniquement :**

##### GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS:

- les CUMA composés exclusivement d'agriculteurs;
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE composées exclusivement d'agriculteurs ;
- toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), composée exclusivement d'agriculteurs.

#### **Pour l'opération 4.2 B transformation et commercialisation de produits agricoles :**

- les CUMA;
- les structures collectives de type GIE et qui ne répondent pas au critère d'éligibilité des bénéficiaires du type d'opération 4.2 A Soutien aux investissements des Industries agroalimentaires.
- toute structure collective constituée exclusivement d'agriculteurs et qui ne répondent pas au critère d'éligibilité des bénéficiaires du type d'opération 4.2

A Soutien aux investissements des Industries agroalimentaires.

#### **Autre catégorie de bénéficiaire spécifique à l'opération 6.4 C création et le développement d'activités non agricoles**

##### ➤ MEMBRES de ménages agricoles

Les conjoints (mariés ou pacsés) d'exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sein de l'exploitation, c'est à dire qui sont déclarés comme participants aux travaux agricoles à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, et qui remplissent les conditions d'âge définies pour les exploitants individuels.

#### **Jeune agriculteur en cours d'installation avec le bénéfice des aides**

Le candidat à l'aide à l'installation non encore attributaire au dernier jour de l'appel à projets de sa décision d'attribution de la DJA, peut déposer une demande d'aide au titre des mesures diversification 4.1 D, 4.2 B et 6.4 C dès lors qu'il remplit les deux conditions suivantes :

- La demande d'aide à l'installation (DJA) doit être examinée au plus tard lors du comité technique du 28 septembre 2021,
- La décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) doit être établie par la DDT pendant le délai de complétude.

Lorsque le porteur de projet est candidat à l'aide à l'installation qu'il n'est pas encore installé au dernier jour de l'appel à projets diversification et que la décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) a été établie pendant le délai de complétude, sa demande peut être introduite dans la liste des dossiers à sélectionner si la date d'installation portée dans son certificat de conformité d'installation (CJA) est antérieure à la date du comité de sélection. Cette condition n'est pas requise lorsque le projet d'installation porte sur la création d'une exploitation reposant exclusivement sur une/des production(s) hors sol; dans ce cas particulier le porteur devra toutefois être installé au jour de la décision d'attribution de l'aide à la diversification.

#### **Eligibilité des coûts**

#### **Sont éligibles les investissements appartenant aux catégories suivantes:**

##### Productions peu présentes (opération 4.1 D)

- achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en Franche-Comté, à l'exclusion des bâtiments éligibles à la opération 4.1.A "Aides à la construction, la rénovation et l'amélioration des bâtiments d'élevage"
- matériels productifs destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en Franche-Comté,
- acquisition et plantation de végétaux constituant une culture pérenne ou pluriannuelle,

- matériels motorisés spécifiques à l'opération, c'est à dire dédiés à la mise en place et au développement de productions peu présentes en Franche-Comté et présents à tout moment sur le lieu de l'opération pendant au moins les 5 années qui suivent la décision d'attribution de l'aide,
- achat d'animaux de travail.

#### Transformation et commercialisation de produits agricoles (opération 4.2 B)

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des productions agricoles issues des exploitations,
- matériel et équipements nécessaires à la transformation, au conditionnement, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles,
- véhicules respectant les 2 conditions cumulatives suivantes :
  - dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation/commercialisation
  - ayant bénéficié d'aménagement(s) spécifique(s) liés à l'activité de transformation et/ou de commercialisation.

#### Création et développement d'activités non agricoles (opération 6.4 C)

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'un label reconnu au niveau national;
- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à de l'agritourisme, à des activités équestres hors élevage, à la mise en place de services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence), à de l'accueil en forêt, à de la commercialisation de produits hors annexe I;
- Achat de matériels et équipements nécessaires à l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'une démarche qualité reconnue;
- Achat de matériels et équipements nécessaires à une activité d'agritourisme, à des activités équestres hors élevage, à la mise en place de services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence), à de l'accueil en forêt, à de la commercialisation de produits hors annexe I.

#### Autres investissements communs aux 3 opérations :

- contributions en nature à la condition qu'elles répondent strictement à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013;
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 y compris les frais liés aux obligations de publicité européenne supportés par le bénéficiaire ;

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

#### **Sont inéligibles les investissements appartenant aux catégories suivantes :**

##### Investissements communs aux 3 opérations :

- les matériels d'occasion,
- les équipements de simple remplacement,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- les véhicules et matériels non spécifiques,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, les ouvrages de stockage et de traitement des effluents,
- la voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- l'achat de foncier,
- les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité et/ou l'étude marché,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- les petits matériels non spécifiques (exemple : outillage),
- les consommables,
- les études non suivies d'investissement,

##### Pour l'opération 4.1 D (productions peu présentes):

les investissements relatifs aux productions agricoles bovines (sauf bisons), et aux grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux);

##### Pour l'opération 6.4 C (diversification non agricole):

les investissements non productifs agricoles.

### **Conditions d'éligibilité**

#### **Conditions relatives au demandeur de l'aide :**

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation. Il doit être quitte au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles au régime de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

Lorsque le demandeur réalise des activités équestres, des conditions d'éligibilité spécifiques sont prévues (prendre l'attache du service instructeur).

##### Pour l'opération 4.1 D uniquement :

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs de type CUMA doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

## Conditions relatives au projet :

Une seule aide par projet d'investissement peut être attribué au demandeur dans le cadre de la programmation 2014-2020. Un projet d'investissement correspond à un ensemble fonctionnel de dépenses cohérent qui porte sur une activité de production peu présente. Un même demandeur peut déposer plusieurs projets au cours de la programmation 2014-2020.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque.

Le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande une étude de faisabilité économique démontrant la viabilité de son projet et l'amélioration du résultat de son exploitation.

Le montant plancher de l'assiette des investissements éligibles, est de 3 000 € pour tous les demandeurs.

Attention :

Si votre opération relève de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir une activité de production, de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE, tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de votre demande d'aide par le guichet unique service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Si votre opération se situe hors de l'article 42 du TFUE, l'application de la réglementation relative aux aides d'Etat de par les régimes d'aide prévoyant la règle d'incitativité conduit à ce que tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de votre demande d'aide par le guichet unique service instructeur rendra inéligible la totalité de votre opération.

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant... constituent un premier acte juridique. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

## Dépenses

Pour que le dossier soit considéré comme complet, il est nécessaire de fournir au moins un devis par dépense. Les dépenses non justifiées seront écartées de l'assiette éligible.

De plus, la réglementation européenne impose au service instructeur de vérifier le caractère raisonnable des coûts, pour chaque dépense. Cette réglementation précise le nombre de devis qui doivent être transmis à l'appui du dossier selon l'importance de la dépense afin de pouvoir effectuer cette vérification :

Vous devez fournir :

- 1 devis pour chaque dépense inférieure à 2 000 € HT
- 2 devis pour chaque dépense comprise entre 2 000 et 90 000 € HT,
- 3 devis pour chaque dépense supérieure à 90 000 € HT.

Lorsqu'il ne vous est pas possible de fournir un deuxième ou troisième devis, vous devez le justifier par écrit dans le dossier.

Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur...).

Si la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée sur certaines dépenses, elles sont écartées de l'assiette éligible.

## Postes de dépenses

Pour l'ensemble des dossiers relevant des opérations 4.1 D, 4.2 B et 6.4 C, les opérations qui constituent « une dépense au sens des coûts raisonnables » sont définies dans le tableau ci-dessous.

| Nature de l'investissement       | Opérations constituant « une dépense »  |
|----------------------------------|---|
| BÂTIMENT                         | Terrassement, fondations, carrières pour les centres équestres                  |
|                                  | Maçonnerie, bardage, dalle et murs, cloisons, isolation, huisserie              |
|                                  | Ossature, charpente, couverture, zinguerie, serres                              |
|                                  | Gestion des effluents y compris assainissement                                  |
|                                  | Cloisons, isolation   |
| AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS          | Électricité, chauffage, climatisation, ventilation, appareils frigorifiques     |
|                                  | Plomberie, sanitaire  |
|                                  | Huisseries  |
|                                  | Isolation   |
| ÉQUIPEMENTS MOBILES INDÉPENDANTS | Carrelage   |
|                                  | Chaque équipement constitue une dépense   |
| ÉQUIPEMENTS FIXES                | L'ensemble des équipements fixes relevant du même atelier constitue une dépense |
| AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS          | Parking, allée d'accès, haies   |
| AUTRES                           | Végétaux  |
|                                  | Frais généraux  |
|                                  | Achats d'animaux de gardiennage   |
|                                  | Investissements immatériels   |

## Montant et taux d'aide

### Montant plancher de l'assiette éligible des investissements pour les trois opérations :

3 000€ pour tout type de demandeur

| Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :  |
|---|
| L'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste |
| Calcul du taux de soutien   |
| Taux de base : 60%  |

### Des priorités définies à l'échelle de la région :

#### Principes relatifs à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

Pour les opérations 4.1 D productions peu présentes et 4.2 B transformation et commercialisation de produits agricoles, la sélection s'opère selon les principes de sélection suivants:

- Types de porteurs de projets (ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs),
- nombre d'ateliers créés (la priorité est donnée aux projets de diversification qui comportent plusieurs ateliers),
- Mode de commercialisation (par ordre de préférence : vente directe, autres modes de commercialisation)

Pour les opérations 6.4 C diversification non agricole, la sélection s'opère selon les principes de sélection suivants:

- type de porteurs de projets (par ordre de préférence : nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs)
- valeur ajoutée apportée par le projet : estimation de revenu supplémentaire de la nouvelle activité au regard du revenu total de l'exploitation.

Les dossiers sont examinés selon une seule grille de notation pour les dossiers relevant soit de l'opération 4.1 D productions peu présentes, soit de l'opération 4.2 B transformation et commercialisation, et une grille distincte pour les dossiers relevant des opérations 6.4 C investissements activités non agricoles; ces grilles sont établies en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

**Publicité de l'aide européenne** (règlement d'exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3)

Chaque bénéficiaire d'une subvention du FEADER s'engage à respecter les obligations de publicité telles que prévues par le règlement européen rappelé au paragraphe précédent, à savoir :

#### ➤ **Apposer pour les opérations dont le soutien public est :**

- **compris entre 10 000 € et 50 000 € :**

une affiche d'un format A3 :42x29, 7 cm (dimension minimum),

- **supérieur à 50 000 € et jusqu'à 500 000 € :**

Pour les projets impliquant des investissements matériels : une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 X29, 7 cm)

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : une affiche de format A3 (42x29, 7 cm)

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide :

- pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu'au paiement final de l'aide,
- pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales », le logo de l'autorité de gestion et les logos des cofinanceurs.

Les modèles à utiliser sont disponibles sur le site : <https://www.europe-bfc.eu/je-suis-beneficiaire/je-suis-mon-dossier-les-bonnes-pratiques-la-reglementation/la-communication/>

Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Le site doit également comporter les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales », le logo de l'autorité de gestion et les logos des cofinanceurs ainsi que un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader : [http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm) et vers le site <https://www.europe-bfc.eu/>.

Les éléments seront présentés en page d'accueil (sans que l'internaute n'ait besoin de faire défiler la page).

- **à mentionner l'aide européenne dans toute publication (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou lors de toute manifestation (portes-ouvertes...),**

Sur toute publication (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, celle de l'autorité de gestion et celles des cofinanciers. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- capture d'écran du site web s'il existe ;
- photographies de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

### **Pénalités en cas de manquement et ressources réglementaires :**

L'aide financière implique le bénéficiaire vis-à-vis de l'Union européenne. Il s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions de publicité. S'y soustraire reviendrait à rompre le contrat et pourrait avoir des conséquences sur l'aide accordée.

Le non-respect de l'obligation de publicité peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention européenne.

Vous devez fournir la preuve du respect de cet engagement lors de la demande de paiement de l'aide et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise)

### **Il est conseillé :**

- de prendre une photo de l'affiche, de la plaque ou du panneau et de la joindre à la demande de versement de solde adressée au service instructeur,
- de mettre le logo des cofinanciers,
- de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.

### **A noter :**

Vous devez mentionner l'aide européenne dans toute publication (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou lors de toute manifestation (portes-ouvertes...).

Des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site [Europe-en-franche-comte.eu](http://Europe-en-franche-comte.eu)

## **RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS**

- ① **Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**
- ② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements prévus dans le projet, ne pas cesser son activité notamment l'activité agricole pour les exploitants agricoles et ne pas céder les investissements prévus dans le projet, pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**
- ③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne. Les points de contrôle retenus figurent au paragraphe « Points de contrôle du respect des normes minimales »**
- ④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.**
- ⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**
- ⑥ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date du paiement final de l'aide européenne.**
- ⑦ **Informé le service instructeur préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.**

## **POINTS DE CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES**

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

## **Formulaire à compléter et versement de la subvention**

### **Demande**

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel(s) que soit le (ou les) financeur(s) au service instructeur du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du service

instructeur. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse être retenue au titre de l'appel à projets. Le demandeur peut transmettre les pièces justificatives pendant le délai de complétude fixé dans l'appel à projets.

### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

### Justificatifs des dépenses

Pour que le dossier soit considéré comme complet, il est nécessaire de fournir au moins un devis par dépense. Les dépenses non justifiées seront écartées de l'assiette éligible. De plus, la réglementation européenne impose au service instructeur de vérifier le caractère raisonnable des coûts, pour chaque dépense. Pour cela, Vous devez fournir pour chacune des dépenses du projet :

deux devis pour une dépense comprise entre 2 et 90 k€ HT et trois devis pour une dépense au-delà de 90 k€ HT. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le demandeur devra le justifier.

Si la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée sur certaines dépenses, elles sont écartées de l'assiette éligible.

### La demande d'aide doit contenir au moins les informations ci-dessous pour être déclarée recevable par le service instructeur :

- le nom et la taille de l'entreprise
- la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
- la localisation du projet ou de l'activité
- la liste des coûts admissibles
- le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Une demande recevable donne lieu à l'établissement d'un accusé de réception de dossier par le service instructeur.

**ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention.**

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date de réception figurant dans l'accusé de réception délivré par le service instructeur.** Si vous n'avez pas commencé votre projet, vous aurez toujours la possibilité en cas de réponse défavorable à votre demande de la renouveler lors d'un appel à projet suivant.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

### Rappel des délais

**Le service instructeur doit être en possession de toutes les pièces justifiant la complétude de votre dossier au plus tard le dernier jour du délai de complétude fixé dans l'appel à projets.** Lorsque le service instructeur conclut à la complétude du dossier dans le respect du délai fixée dans l'appel à projets, il adresse un accusé de réception de dossier complet au demandeur ; l'établissement de l'accusé de réception de dossier complet permet au service instructeur d'engager son instruction. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt du dossier, il est réputé complet.

### La date limite de dépôt des demandes au service instructeur est fixée au dernier jour de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Après instruction de votre demande par le service instructeur et examen par le comité régional de sélection, vous serez informé par la DDT du résultat de la sélection.

Selon la décision du comité de sélection et après décision(s) des collectivités territoriales qui participent au financement de la mesure, la DDT vous adressera, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet ou de refus de votre demande, en vous précisant les motifs de cette décision.

Si votre dossier est accepté vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de la décision juridique d'attribution de la subvention pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début d'investissements pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au service instructeur la date de début des investissements.

Vous avez la possibilité de demander à l'autorité de gestion, la Région Bourgogne-Franche-Comté, une dérogation d'un an pour le démarrage des travaux et de deux ans pour leur réalisation. Cette demande doit être faite avant la date anniversaire de la date d'attribution de subvention ou de démarrage des travaux ; passé ces délais, la demande n'est pas recevable.

### Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au service instructeur, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération et avant le 20/12/2024, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

## **LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.**

### **Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements**

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

### **Sanctions prévues**

Un décret définit les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au service instructeur.

### **Cession**

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par l'autorité de gestion. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.